

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 106.394 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau : 1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne
Région de Dayes : 1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 28 septembre 1972
Général E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO BAREME CACAO RP. 1972-73

Francs cfa la tonne

Prix d'achat au producteur	93.000
1 commission acheteur produit	1.400
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte	1.500
	3.300
Valeur nu-basculer centre de collecte	96.300
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	605
5 Transport chemin de fer (y compris voie locale)	1.172
	1.777
Valeur nu-basculer Lomé	98.077
6 Secherie (14 1/4 sac à 65	926
7 Amortissement de sac 10%	93
8 Déchets 0,25% V.N.B.	245
9 Financement 7% pour un mois 1/2 V.L.M.	904
10 Frais généraux fixes	3.050
	5.218
Valeur loco-magasin Lomé	103.295
11 Commission acheteur agréé 3% sur V.L.M.	3.099
Valeur à facturer à l'OPAT	106.394

DECRET N° 72-194 du 3-10-72 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-146 du 12 juillet 1969 portant création, organisation et administration du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 71-28 du 1^{er} mars 1971 portant définition des attri-

butions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan,

DECRETE :

Article premier — M. Addra Grégoire, administrateur civil de 2^e classe, 4^e échelon, chef des projets industriels, commerciaux et artisanaux à la direction générale des études et du plan, est nommé commissaire du gouvernement auprès du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 octobre 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-195 du 3/10/72 portant réglementation des missions scientifiques étrangères au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Toute activité de recherche scientifique et technique au Togo, sous le couvert ou non d'une mission étrangère, est soumise à l'agrément préalable du gouvernement togolais.

Art. 2 — Pour les organismes ou personnes à l'étranger, l'agrément peut être obtenu selon les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 ci-après.

Art. 3 — Les organismes ou personnes doivent déposer à la représentation diplomatique togolaise accréditée auprès de leurs pays leur demande d'agrément au moins trois mois avant le début de leurs travaux.

Art. 4 — Les demandes sont accompagnées d'un dossier précisant les titres, travaux, curriculum vitae des intéressés et le programme détaillé du projet pour lequel l'agrément est sollicité.

Art. 5 — La mission diplomatique togolaise vérifiera que les demandes émanant d'organismes ou de personnes réunissent toutes les garanties nécessaires et ont uniquement pour objectifs des travaux de recherche scientifique. Elle acheminera les demandes par la voie hiérarchique.

Art. 6 — Le ministre chargé de la recherche scientifique, après avis du comité scientifique national et des ministres intéressés, décide de la suite à donner aux demandes d'agrément qui lui sont présentées.

Art. 7 — Les organismes ou personnes dont les travaux sont agréés sont tenus de respecter les lois en vigueur concernant la protection et la conservation du patrimoine scientifique national.

Art. 8 — Sont dispensées de l'agrément défini aux articles 3, 4, 5, les missions scientifiques appartenant aux organismes étrangers travaillant au Togo au titre d'une convention spécifique de recherche ou marché, la signature de la convention par le Togo ayant valeur d'agrément.

Art. 9 — Sont également dispensés de l'agrément les organismes de recherche étrangers associés à l'institut national de la recherche scientifique. Toutefois, le comité scientifique national doit être informé trois mois à l'avance, de l'arrivée de tout nouveau chercheur avec indication de son curriculum vitae et de son programme de travail.

En outre, les organismes visés à l'alinéa précédent doivent tenir régulièrement le comité scientifique national informé du mouvement de leurs chercheurs et du déroulement de leurs travaux.

Art. 10 — Les travaux ou études sur le Togo préalable-ment agréés sont soumis aux dispositions des articles ci-dessous.

Art. 11 — Les personnes agissant à titre individuel ou les membres d'une mission devront prendre contact avec le directeur général de l'institut national de la recherche scientifique, dès leur arrivée au Togo.

Art. 12 — Avant de quitter le territoire à l'issue de leur séjour, les personnes agissant à titre individuel ou les responsables de mission devront remettre au directeur général de l'institut national de la recherche scientifique, un rapport sur les travaux effectués pendant leur séjour au Togo. Ce rapport devra fournir toutes indications sur les buts poursuivis par leurs auteurs : production de rapports, d'ouvrage, d'articles etc...

Art. 13 — Une liste de tous les clichés, et films réalisés, et de bandes magnétiques enregistrées au cours de la mission doit être déposée auprès du directeur général de l'institut national de la recherche scientifique dans les mêmes conditions posées à l'article 12 ci-dessus. L'institut national peut exiger le dépôt de certains documents susceptibles d'intéresser la recherche scientifique nationale.

Art. 14 — Cinq exemplaires de chacune des publications faisant suite à une mission agréée devront être envoyés au ministre chargé de la recherche scientifique qui les déposera conformément aux lois en vigueur sur le dépôt légal.

Art. 15 — Le non respect des dispositions des articles 12, 13, et 14 entraîne le non renouvellement de l'autorisation de travail pour le chercheur responsable et pour l'organisme dont il relève sans préjudice d'autres mesures que le comité scientifique national jugera utile.

Art. 16 — Les missions étrangères travaillant au Togo au titre d'une convention spécifique de recherche, ou marché, les missions permanentes et les organismes de recherche étrangers associés à l'institut national de la recherche scientifique sont tenus d'adresser chaque année au ministre chargé de la recherche scientifique, une note fournissant la liste des clichés, films et enregistrements réalisés pendant l'année de référence.

Le comité scientifique national est habilité à demander le dépôt de copies de documents susceptibles d'intéresser la recherche scientifique nationale.

Les organismes visés à l'alinéa précédent sont en outre tenus d'adresser cinq exemplaires de chacun de leurs travaux au ministre chargé de la recherche scientifique, et, en vingt exemplaires, leur rapport annuel d'activité.

Dans le cas des missions scientifiques travaillant au titre d'une convention spécifique de recherche ou marché, le dépôt concerne non seulement les travaux prévus explicitement par le texte de la convention ou du marché, mais toute autre étude faite à l'occasion de la mission.

Art. 17 — La clause stipulant que les demandes d'agrément doivent parvenir au moins trois mois avant le début prévu des travaux n'entrera en vigueur que trois mois après publication du présent décret. Toutes les autres dispositions prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 18 — Le ministre chargé de la recherche scientifique et de la culture, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre du

plan, le ministre des travaux publics, le ministre de l'économie rurale, le ministre de la santé, le ministre des affaires sociales, le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 octobre 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-199 du 12/10/72 portant composition et répartition par catégories électorales à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu l'arrêté n° 204-PR-MCIT du 20 décembre 1971 nommant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Après avis de la commission sus-visée,

DECRETE :

Article premier — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo se compose de quarante cinq membres, répartis en trois sections :

- une section commerciale comprenant vingt-cinq membres ;
- une section agricole comprenant onze membres ;
- une section industrielle comprenant onze membres.

Art. 2 — Les normes de répartition par catégories électorales sont fixées au tableau annexé au présent décret.

Art. 3 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera communiqué et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 octobre 1972

Général E. Eyadéma

TABEAU DE REPARTITION

par catégories électorales des établissements et exploitations conférant à leur chef le droit électoral.

A — SECTION COMMERCIALE

Nombre de sièges

1^{re} catégorie : Etablissements commerciaux énumérés à la première classe du tableau A de la classification des patentes.

Importateurs ou exportateurs classés au tableau B de la classification des patentes et dont le chiffre global des importations et exportations est égal ou supérieur à 200 millions de francs CFA.

Succursales que fait tenir un importateur ou exportateur de la présente catégorie.

2^e catégorie : Etablissements commerciaux énumérés aux deuxième et troisième classes du tableau A de la classification des patentes.

Importateurs ou exportateurs classés au tableau B de la classification des patentes et dont le chiffre global des importations et exportations est inférieur à 200 millions de francs CFA.

Succursales que fait tenir un importateur ou un exportateur de la présente catégorie.

Entrepreneurs de transports classés au tableau B de la classification des patentes et disposant d'au moins 4 camions.

11

7